

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION

---

---

## Projet de loi n<sup>o</sup> 224 (PRIVÉ)

Loi concernant Trust Hellénique Canadien

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. DAVID PAYNE



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1981

## **Projet de loi n° 224**

**(PRIVÉ)**

### Loi concernant Trust Hellénique Canadien

ATTENDU que Trust Hellénique Canadien, corporation constituée par lettres patentes du 4 août 1971 délivrées en vertu de la Loi des compagnies de fidéicomis, a intérêt à être transformée en une compagnie de fidéicomis en vertu de la juridiction fédérale afin d'être éventuellement transformée en une banque régie par la législation bancaire;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Trust Hellénique Canadien peut, si elle y est autorisée par la Loi sur les compagnies fiduciaires (S.R.C., 1970, chap. T-16), demander sa transformation, sa continuation, sa prorogation et sa constitution en corporation régie par cette loi comme si elle avait été initialement constituée en corporation sous cette loi.

**2.** À compter de la date à laquelle cette compagnie est transformée, continuée, prorogée ou constituée en vertu de cette loi, Trust Hellénique Canadien cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies de fidéicomis (L.R.Q., c. C-41) et cette compagnie doit produire auprès du ministre des Institutions financières et Coopératives une copie certifiée des lettres patentes ou, le cas échéant, du certificat de transformation, de continuation, de prorogation ou de constitution.

**3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.